

## **GE\_GERICHTE ATA/1160/2021 vom 2. November 2021**

GE Cour de justice, 2021-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1160\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1160_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1160/2021 du 2 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ATA/1160/2021 del 2 novembre 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Les intimés estiment que la conclusion du recourant tendant à leur condamnation à verser à ce dernier « le montant de CHF 103'257.40 avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er mars 2016 à titre de perte salariale du 1er octobre 2011 au 1er janvier 2021 » serait irrecevable.

b. La chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ, correspondant à l'art. 56A al. 1 de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ, en vigueur jusqu'au

#### **E. 31**

juillet 2008 consid. 4) et qu'il reconnaisse l'obligation dans son principe ; peu importe qu'il soit dans l'incertitude quant à son étendue, sa déclaration n'ayant pas à se rapporter à une somme déterminée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_269/2014 du 17 mars 2015 consid. 9.1.1 et les références citées).

La prescription est également interrompue lorsque le créancier fait valoir ses droits par une action devant un tribunal (art. 135 ch. 2 CO).

Les conditions d'interruption de la prescription sont toutefois plus souples en droit public que celles prévues par l'art. 135 CO. Il s'agit de tout acte propre à faire admettre la prétention en question, visant à l'avancement de la procédure et accompli dans une forme adéquate. L'administré interrompt la prescription par toute intervention auprès de l'autorité compétente tendant à faire reconnaître ses droits (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 100 et la jurisprudence citée). D'une manière générale, la prescription est interrompue par tout acte par lequel le créancier fait valoir sa créance de manière adéquate vis-à-vis du débiteur (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, p. 262 n. 744).

c. En l'espèce, les montants réclamés par le recourant, correspondant à la différence entre la rémunération qu'il aurait, selon lui, dû percevoir depuis 2011 et celle qu'il a effectivement perçue constituent une prestation relative au salaire, visée par l'art. 128 ch. 3 CO. La prescription quinquennale est ainsi applicable.

En l'occurrence, le recourant a signé en 2011 un contrat portant sur un poste d'agent technique/administratif avec une rémunération en classe 10, annuité 2. Il n'a alors pas contesté les termes dudit contrat. Lorsqu'en 2013, il a été promu au poste de maître d'atelier sans formation rémunéré en classe 13, annuité 0, ne s'est pas non plus opposé à sa classification. En 2015 et 2019, il a sollicité une

- 12/18 - A/265/2021 réévaluation de sa situation, relevant que celle-ci était prétéritée, sans toutefois formuler de prétentions concrètes auprès des intimés. Ce n'est que dans son courrier du 24 janvier 2020 que le recourant a formellement proposé aux EPI d'entrer en négociations afin de rectifier une situation qui le prétérait financièrement, ce que ces derniers ont accepté en reconnaissant une obligation dans son principe. Ainsi, suivant la jurisprudence précitée et dans l'hypothèse la plus favorable au recourant, le délai de prescription a été interrompu le 24 janvier 2020, de sorte que la prescription est acquise pour toutes éventuelles créances antérieures au 24 janvier 2015. 4)

Le présent litige porte sur la conformité au droit de la décision rendue par l'autorité intimée le 7 décembre 2020. 5)

Dans un premier grief, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. La décision attaquée ne serait pas motivée de manière à ce qu'il puisse la comprendre et en contester les motifs. En ne traitant pas ses griefs, l'autorité intimée aurait fait obstacle à un contrôle de sa décision par l'autorité supérieure.

a. Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 41 LPA, comprend notamment le droit pour la personne concernée de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision et de participer à l'administration des preuves (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 129 II 497 consid. 2.2). Ce droit n'empêche cependant pas la juridiction saisie de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 136 I 229 consid. 5.2).

La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de droits constitutionnels a également déduit du droit d'être entendu le droit d'obtenir une décision motivée (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_333/2019 du 3 juin 2019 consid. 5.1). L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives, mais doit se prononcer sur celles-ci (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_394/2018 du 7 juin 2019 consid. 3.1). Il suffit, du point de vue de la motivation de la décision, que les parties puissent se rendre compte de sa portée à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_1/2019 du 22 juillet 2019 consid. 6.1).

b. En l'espèce, les intimés ont rendu le 7 décembre 2020 une décision faisant suite à une demande du recourant d'examiner sa situation salariale depuis son engagement, le cas échéant faisant valoir des prétentions pécuniaires au titre de

- 13/18 - A/265/2021 différence entre le salaire qu'il a effectivement perçu et celui qu'il aurait dû, selon lui, percevoir. Dans ce contexte, des discussions ont eu lieu et des explications ont été données au recourant à plusieurs reprises, avant que la décision attaquée ne soit rendue. La motivation de cette dernière apparaît certes succincte. Il n'en demeure pas moins que l'autorité intimée justifie son refus de donner suite à la demande du recourant en se fondant sur les explications fournies quant au parcours de formation auquel il devait s'astreindre dans le cadre de sa reconversion professionnelle pour atteindre son but, qu'il avait acceptées en toute connaissance de cause. L'autorité intimée indique également qu'elle considère que le recourant a été colloqué dans une classe de fonction adéquate tout au long de son parcours, décidant néanmoins de rectifier rétroactivement cette collocation en le

plaçant en classe 13, annuité 0 dès son engagement en lieu et place de la classe 10, annuité 2, puis en classe 17, annuité 4 une fois sa formation complète achevée.

Dans ces circonstances, le recourant, qui a déposé un recours de quatorze pages contre la décision qu'il conteste, ne peut pas se prévaloir de ne pas en avoir compris la portée et de ne pas avoir été en mesure de faire valoir ses droits en toute connaissance de cause. Il s'ensuit que son droit d'être entendu n'a pas été violé. 6)

Le recourant se plaint ensuite d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, qui aurait violé en particulier les dispositions légales applicables en matière de rémunération, le principe de l'interdiction de l'arbitraire et celui de l'égalité de traitement. Il allègue avoir perçu, depuis son engagement le 1er octobre 2011, une rémunération qui ne correspondrait pas à la fonction qu'il exerçait et aux charges qu'il assumait dans les faits, ce tant s'agissant de la classe salariale que des annuités attribuées, avec pour conséquence une importante perte salariale.

a. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites de son pouvoir d'appréciation, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et qui sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi ou le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2 et les références citées ; ATA/927/2020 du 22 septembre 2020 consid. 4b).

b. La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'État, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers du 21 décembre 1973 (LTrait - B 5 15) et le règlement d'application de la LTrait du 17 octobre 1979 (RTrait - B 5 15.01) ont pour objet la rémunération des membres du personnel de l'État de Genève, dont font partie les EPI.

- 14/18 - A/265/2021

Le Mémento des instructions de l'office du personnel de l'État (ci-après : MIOPE) réunit les directives précisant les pratiques communes dans l'application des lois et des règlements relatifs au personnel de l'État. Il constitue une ordonnance administrative. Une telle ordonnance ne lie pas le juge, mais celui-ci la prendra en considération, surtout si elle concerne des questions d'ordre technique, tout en s'en écartant dès qu'il considère que l'interprétation qu'elle donne n'est pas conforme à la loi ou à des principes généraux (ATA/697/2016 du 23 août 2016 consid. 5c ; ATA/722/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4b ; ATA/31/2012 du 17 janvier 2012 consid. 7).

c. En vertu de l'art. 4 LTrait, le Conseil d'État établit et tient à jour le règlement et le tableau de classement des fonctions permettant de fixer la rémunération de chaque membre du personnel en conformité de l'échelle des traitements. Dans ce classement, il doit être tenu compte du rang hiérarchique et des caractéristiques de chaque fonction en prenant en considération, notamment, l'étendue qualitative et quantitative des attributions dévolues et des obligations à assumer, les connaissances professionnelles et aptitudes requises, l'autonomie et les responsabilités, les exigences, inconvénients, difficultés et dangers que comporte l'exercice de la fonction.

d. Aux termes de l'art. 11 al. 2 LTrait, l'autorité ou l'organe d'engagement ou de nomination détermine le traitement initial en tenant compte, notamment, de l'âge de la personne candidate, des années consacrées à l'éducation des enfants, de l'absence de

qualifications professionnelles requises ou, à l'inverse, de l'expérience professionnelle antérieure à l'engagement.

e. Le traitement initial correspond à la classe prévue pour la fonction, annuité 0 (art. 3 al. 1 RTrait). En principe, seuls les candidats qualifiés peuvent être engagés ; toutefois si, lors de son engagement, le futur titulaire n'a pas encore le titre correspondant au niveau d'exigence requis pour la fonction, il se voit attribuer le code complémentaire 9, impliquant une diminution maximale de deux classes par rapport à la classe prévue (art. 4 RTrait).

Selon la fiche no 02.01.03 du MIOPE (<https://www.ge.ch/document/020103-liste-codes-leurs-incidences>, consultée le 20 octobre 2021), les lettres E et F signifient respectivement moins une et moins deux classes, qui se retranchent de la classe maximum de la fonction.

Le code complémentaire 9 signifie que le titulaire de la fonction ne possède pas encore le titre ou le niveau de formation requis pour la fonction. En règle générale, le code complémentaire 9 situe le traitement du titulaire deux classes en-dessous de celle fixée pour la fonction ou de la classe d'engagement. Toutefois, dans des cas particuliers, le responsable RH de département, d'entente avec l'office du personnel de l'État (ci-après : OPE) et après un examen approfondi du curriculum vitae, peut réduire cette incidence à une classe.

- 15/18 - A/265/2021 Le code complémentaire 9 est supprimé, notamment, à l'obtention du titre requis (<http://ge.ch/etat-employeur/directives-miope/02-remuneration/01-evaluation-fonctions/020102-suppression-code-complementaire-9>, consulté le 20 octobre 2021).

f. L'art. 13 LTrait définit la promotion comme une mutation à une nouvelle fonction de classe supérieure à celle exercée jusqu'alors.

Selon l'art. 8 al. 4 let. b RTrait, la promotion donne lieu immédiatement à l'octroi d'une augmentation extraordinaire de traitement qui correspond à une double annuité et un coulisement dans la nouvelle classe ou dans la classe la plus proche lorsque la nouvelle fonction est située deux classes au-dessus de la fonction antérieure.

La promotion d'un titulaire à un nouveau poste est faite à titre d'essai pour une période de douze à vingt-quatre mois. À la fin de cette période, le titulaire est confirmé dans son nouveau poste et son traitement est situé dans la classe de fonction (art. 8 al. 1 et 2 RTrait). L'art. 8 al. 4 RTrait fixe encore en détail les règles de fixation du traitement par coulisement dans la nouvelle classe.

La fiche MIOPE no 02.02.01 (fixation du traitement en cas de promotion + formules à utiliser, <https://www.ge.ch/document/020201-fixation-du-traitement-cas-promotion-formules-utiliser>, consulté le 20 octobre 2021) fournit des exemples de calculs d'annuités, notamment en cas de promotion.

g. En l'espèce, il convient tout d'abord de rappeler que, toutes les éventuelles créances antérieures au 24 janvier 2015 étant prescrites, le présent litige ne porte que sur les prétentions du recourant après cette date.

Il ressort du dossier que le recourant a commencé son activité au sein des intimés en n'étant pas au bénéfice de la formation requise pour devenir maître d'atelier, le cas échéant maître de réadaptation, hormis son expérience cumulée d'environ deux ans en tant qu'animateur et moniteur auprès d'enfants. Ayant toutefois manifesté son intérêt pour la fonction de maître

de réadaptation, un plan de formation lui a été proposé, à savoir l'obtention d'un CFC pour être nommé maître d'atelier, et d'un CAS pour entrer dans la fonction de maître de réadaptation. Le recourant ne conteste pas avoir accepté tant le principe que la durée de la formation nécessaire à sa reconversion professionnelle, que le fait que cette formation ait été intégralement prise en charge, financièrement et en termes d'heures de travail, par les intimés, et que les conséquences de son manque de formation sur sa rémunération lui ont été expliquées.

C'est ainsi que le recourant a été engagé comme agent technique/administratif dès le 1er octobre 2011, avec une rémunération en classe 10, annuité 2. Toutefois, les discussions et négociations entreprises entre les

- 16/18 - A/265/2021 parties, bien qu'elles n'aient pas abouti, ont permis de mettre en évidence le fait que le recourant n'avait jamais réellement exercé cette fonction depuis son engagement. C'est ainsi vraisemblablement suite à ce constat que les intimés ont décidé de colloquer rétroactivement le recourant en classe 13, annuité 0, la classe correspondant à celle d'un maître d'atelier en formation se voyant appliquer le code 9 de l'art. 4 RTrait, et l'annuité correspondant au mécanisme du coulisement dans la nouvelle classe suite à une promotion au sens de l'art. 8 al. 4 RTrait.

Une fois son CFC obtenu, le recourant est devenu maître d'atelier en juillet 2016, puis colloqué de la classe 13, annuité 4 en classe 15, annuité 2. Lorsqu'il a obtenu son CAS et est devenu maître de réadaptation en septembre 2019, il est passé de la classe 15, annuité 5 en classe 17, annuité 4. À ce jour, sa rémunération correspond à la classe 17, annuité 5.

Il ressort de ce qui précède, qu'une fois la modification apportée par les intimés dans la décision attaquée, le recourant a, tout au long de son parcours, perçu une rémunération conforme à la fonction qu'il occupait et respectant les dispositions applicables, en particulier les art. 4 et 8 al. 4 RTrait. De même, le calcul des annuités est conforme aux mécanismes applicables prévus par le RTrait et le MIOPE, étant précisé que l'annuité a été suspendue pour l'ensemble de la fonction publique pour l'année 2021.

Au surplus, si le recourant allègue avoir rédigé et signé de nombreux rapports tout au long de son parcours, il n'apparaît pas qu'il l'aurait fait exclusivement en tant que maître de réadaptation. Il ne démontre par ailleurs pas que ses tâches consistaient uniquement en celles contenues dans le cahier des charges du maître de réadaptation. Enfin, le fait qu'un point concernant la formation ne figurait pas dans les cahiers des charges jusqu'en 2019 ne signifie pas qu'aucune formation n'était requise pour occuper les postes de maître d'atelier et de maître de réadaptation, ce d'autant que le plan de formation lui a été exposé dès son engagement et que cela a encore été précisé lors de sa demande d'engagement, avec l'application du code 9.

Dans ces circonstances, la décision n'apparaît pas entachée d'arbitraire. Le recourant ne démontre pas non plus qu'un collègue se trouvant dans une situation identique à la sienne aurait été traité différemment.

L'autorité intimée n'a dès lors pas abusé de son pouvoir d'appréciation.

Il y a cependant lieu de tenir compte, au vu de ce qui précède s'agissant de la prescription, du fait que le calcul de l'autorité intimée pour déterminer le montant dû au recourant doit porter sur la période du 24 janvier 2015 au 31 décembre 2020, et non à partir du 1er janvier 2016 comme elle l'avait estimé, ainsi que comprendre des intérêts moratoires de 5% l'an dès

le 30 juin 2017 (date médiane), le recourant y ayant conclu.

- 17/18 - A/265/2021

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera très partiellement admis et la cause retournée à l'autorité intimée pour nouvelle décision au sens des considérants pour un nouveau calcul du montant dû au recourant, vu la date à partir de laquelle les créances sont prescrites. Au surplus, le recours sera rejeté et la décision attaquée confirmée. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe dans une large mesure (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée au recourant, à la charge des Établissements publics pour l'intégration (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.